POUVOIR ADJUDICATEUR / MAÎTRE D'OUVRAGE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS
DEPARTEMENT ACHATS
21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

Établi en application du Code de la commande publique et du CCAG-Maîtrise d'œuvre issu de l'arrêté du 30 mars 2021

Mission de maîtrise d'œuvre pour le traitement de désordres structurels et la reprise en sous œuvre de l'Aile Ouest du bâtiment TRIESTE de la CPAM de Paris situé au 21 rue Georges Auric 75019 Paris

Consultation n°26-C-014

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1-3° du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1. OBJET DU MARCHE 4
1.2. MODE DE PASSATION 4
1.3. PARTIES CONTRACTANTES 4
1.4. SOUS-TRAITANT 5
1.5. CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX 5
1.6. CONTENU DES ELEMENTS DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE 5
1.7. AUTRES INTERVENANTS 6
1.8. ORGANISATION DES EQUIPES ET COLLABORATEURS DU MAITRE D'ŒUVRE 7
1.9. MODALITES DE COLLABORATION DU MAITRE D'ŒUVRE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS 7
1.10. DOCUMENTATION NUMERIQUE, DEMATERIALISATION DES ECHANGES ET DEMARCHES BIM 8
1.11. PRESTATIONS SIMILAIRES 8
1.12. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX 8

ARTICLE 2 – PIECES CONSITUTIVES DU MARCHE 8

2.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8
2.2. TRANCHES 9

ARTICLE 3 – FORFAIT DE REMUNERATION 10

3.1. MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION 10
3.2. FIXATION DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION - CLAUSE DE REEXAMEN 10
3.3. DISPOSITIONS DIVERSES 11

ARTICLE 4 – PRIX 11

4.1. FORME DU PRIX 11
4.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE 11
4.3. MODALITES DE REVISION DU PRIX 11

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES PRESTATIONS 12

5.1. AVANCE 12
5.2. ACOMPTES 13
5.3. REMUNERATION DES ELEMENTS 14
5.4. ACOMPTES ET REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT 14
5.5. SOLDE 15
5.6. DELAIS DE REGLEMENT 16
5.7. REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT 16

ARTICLE 6 – PENALITES GENERALES 17

6.1. PENALITES POUR ABSENCE A UNE REUNION 17
11. 17
6.2. PENALITES POUR RETARD DANS LE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE DEDIEE 17

ARTICLE 7 – DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES » 17

7.1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES 17
7.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES 18
7.3. VALIDATION DES DOCUMENTS D'ETUDES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE 18
7.4. DELAIS ET PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES REPRISES D'ETUDES 19
7.5. DELAIS ET PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTEES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE 19

ARTICLE 8 – DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX » 19

8.6. 19
8.1. VISA DES ETUDES D'EXECUTION 19
8.2. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUEL DE L'ENTREPRENEUR 19
8.3. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR 19
8.4. INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION 20
8.5. ORDRES DE SERVICE 20
8.6. PROCES-VERBAUX DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION 20
8.7. PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 20

ARTICLE 9 – EXECUTION DES MISSIONS JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 21

9.2. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 21
9.3. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX 21
9.4. SEUIL DE TOLERANCE 21
9.5. COÛT DE REFERENCE DES TRAVAUX 22

ARTICLE 10 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 22

10.1. COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX 22
10.2. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT 22
10.3. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 22
10.4. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX 22
10.5. COÛT CONSTATE DES TRAVAUX 23
10.6. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE 23
10.7. MESURES CONSERVATOIRES 23
10.8. ORDRES DE SERVICE 23
10.9. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL 23
10.10. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 23
10.11. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 24
10.12. INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION 24
10.13. ACHEVEMENT DE LA MISSION 24

ARTICLE 11 – RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES 25

11.1. RESILIATION DU MARCHE 25
27. 25
11.2. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE 25
11.3. RESILIATION POUR FAUTE DU MAITRE D'ŒUVRE 25
11.4. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE OU LIES AU MARCHE 25
11.5. RESILIATION DU FAIT D'UN DEPASSEMENT DU COUT PREVISIONNEL 26
11.6. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAITRE D'ŒUVRE 26
11.7. COMPLEMENT AU CHAPITRE VI DU CCAG – MOE 26

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE – REGULARITE FISCALE & SOCIALE 26

12.1. CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE 26
12.2. OBLIGATION RELATIVE A LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE 30

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN 30

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE CONSEIL 31

ARTICLE 15 – ASSURANCES 31

ARTICLE 16 – SAISIE ARRÊT 32

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES 32

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX CCAG-MOE ET CCAG-TRAVAUX 32

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre (études et direction des travaux) nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'œuvre pour le traitement de désordres structurels et la reprise en sous œuvre de, l'aile Ouest (Aile Danjon) du bâtiment Trieste.

Il est précisé qu'il s'agit de prestations dans des locaux contigus à des locaux occupés. Il conviendra par conséquent que le titulaire prend toutes les précautions pour assurer les prestations dans ces dites conditions.

Important

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la date prévisionnelle de démarrage des prestations est prévue dès la notification du marché soit en décembre 2026 et que le délai global d'exécution prévisionnel des travaux tous corps d'état est fixé à **5 (cinq) mois** y compris période de préparation à compter de la date de notification du marché, ce qui implique que les travaux soient exécutés sans interruption, y compris pendant les périodes de vacances scolaires.

Les délais sont prévisionnels et s'adapteront au planning d'opération du maitre d'œuvre.

Le marché débutera à compter de la date de leur notification et s'achèveront à la fin de la garantie de parfait achèvement issue des marchés de travaux qui suivront.

La description des missions et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le programme de travaux comprenant un programme cahier des exigences techniques particulières y compris les notes programme et structurelle de l'AMO, le présent CCAP.

La notification se rapportant au marché sera faite de façon dématérialisée soit par le biais du profil acheteur, soit par courriel avec accusé de réception.

1.2. MODE DE PASSATION

Cette consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale et aux articles L2123-1, R 2123-1, R 2123 – 4 à 6, R 2131-12 et 13, R 2131-18 du Code de la commande publique.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle hors TVA affectée aux travaux par le maître d'ouvrage en valeur septembre 2026, est de 900 000,00 € HT.

La consultation donne lieu à un montant total estimatif des prestations de maitrise d'œuvre à 8% du montant des travaux soit : 72 000,00 € HT.

1.3. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont *:*

⇨ d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris désignée dans le présent document par l'expression "l'organisme" ou la "CPAM de Paris", ou « **le maître d'ouvrage** ».

Le pouvoir adjudicateur est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris représentée par le Directeur Général.
Le Comptable assignataire est le Directeur Comptable et Financier de l'Assurance maladie de Paris.

⇨ d'autres part :

- Le maître d'œuvre Titulaire du marché désignée dans le présent CCAP par l'expression « **le maître d'œuvre** », l'entreprise, le soumissionnaire ou « Le Titulaire du marché ».

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le Maître d'Œuvre" sont précisées à l'article C de l'acte d'engagement, étant entendu que le mandataire d'un groupement de prestataires est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement.

1.4. SOUS-TRAITANT

Le maître d'œuvre, architecte, ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui se « définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs » (article 3 alinéa 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

La sous-traitance du projet architectural est donc prohibé.

Les autres missions peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre II du Titre IV relatif à l'exécution du marché public du décret relatif aux marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

1.5. CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser, conformément au programme cahier des exigences techniques particulières appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment :
« bâtiment en réutilisation ou réhabilitation » **au sens de l'article R2431.3 du CCP.**

1.6. CONTENU DES ELEMENTS DES MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission de maitrise d'œuvre sera exercée conformément aux articles L 2431-1 à 3 et R 2431-1 à 23 du code de la commande publique.

Le contenu des éléments de mission (mission de base et mission complémentaire) constituant la mission confiée au maître d'œuvre, sera en tout point conforme aux missions définies aux articles R 2431-4 à 23 du code de la commande publique.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Phase Conception	
DIAG	Mission Diagnostic (en remplacement de la mission d'esquisse)
APS	Etudes Avant-projet sommaire
APD	Etudes Avant-projet définitif
PRO-DCE	Etudes de projet (Devis quantitatif détaillé (DQD) inclus)
ACT	Phase Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux

Phase Travaux	
EXE	EXE « limitée au VISA »
DET	Mission Direction de l'exécution des contrats de travaux
OPC	Mission Ordonnancement-Pilotage-Coordination du chantier
AOR(GPA/RRT)	Mission Assistance aux Opérations de Réception, constitution des DOE à la mise en œuvre de la Garantie de Parfait Achèvement

La mission du maître d'œuvre sera complétée par :

- **DQD : Devis Quantitatif Détaillé**

/!\ Pour rappel, conformément à l'article R 2431-5 du code de la commande publique, pour les opérations de réhabilitation de bâtiment, la mission de base comporte les mêmes éléments que ceux visés à l'article R. 2431-4, à l'exception des études d'esquisse. Ainsi, dans le cadre d'un marché de réhabilitation, la mission esquisse est remplacée par une mission diagnostic (tel que précisé à l'article R 2431-19 du même code).

Les études d'exécution (EXE) seront à la charge des entreprises.

1.7. AUTRES INTERVENANTS

1.7.1 – Contrôle technique (CT/BC)

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions définies dans la norme NF P03-100 critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.
Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions suivantes :

⇨ une mission de base dont les éléments constitutifs sont les suivants :

- mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
- mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions,

⇨ des missions complémentaires dont les éléments portent sur :

- mission PS, portant sur la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
- mission P1, relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
- mission F, relative au fonctionnement des installations,
- mission Av, relative à la stabilité des avoisinants,
- mission ENV, relative à l'environnement,
- mission CO, de coordination des missions de contrôle.
- mission PV, relative au récolement et à l'examen des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques, avant la réception,

Ces missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Les missions de contrôle technique seront confiées à une autre société dont les coordonnées seront communiquées lors de la notification du marché.

Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.7.2 – Coordination santé, protection et sécurité (CSPS)

L'ensemble des travaux concernés par la présente opération est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et aux décrets d'application du 26 décembre 1994 et du 4 mai 1995.

L'opération relève de la catégorie ☐ 1 ☒ 2 ☐ 3 conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

En application des articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu

par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera confiée à une autre société dont les coordonnées seront communiquées lors de la notification du marché.

Le maitre d'œuvre, titulaire du présent marché, doit tenir compte, à ses frais, de l'ensemble des observations du coordonnateur SPS que le maître d'ouvrage lui aura notifiées pour exécution, afin d'obtenir un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.
Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet.
Il donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

À la demande du coordonnateur SPS, le maitre d'œuvre, titulaire du présent marché, vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au bureau de contrôle et au maitre de l'ouvrage.

1.7.3 –Coordination Système de sécurité Incendie (CSSI)

Sans objet.

1.7.4 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission OPC est incluse dans le présent marché et sera confiée au maître d'œuvre, titulaire du présent marché.

1.7.4 – Assistance maitrise d'ouvrage (AMO)

La maîtrise d'ouvrage a fait le choix de se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage – AMO, pour la conseiller dans ses prises de décisions tout au long de l'opération.

La mission d'Assistanc***e*** maitrise d'ouvrage ***(***AMO) sera confiée à :

BET IPC Ingénierie et Pathologie de la Construction
7, rue Salvador Allende – 91120 Palaiseau

Le maître d'œuvre inclura l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage dans tous les échanges qu'il entretiendra avec la maîtrise d'ouvrage en vue de solliciter son avis sur les livrables produits.

Le maître d'ouvrage demeure le décideur.

1.8. ORGANISATION DES EQUIPES ET COLLABORATEURS DU MAITRE D'ŒUVRE

La collaboration de spécialistes peut être requise par le maître d'ouvrage dans le cadre des obligations définies par le présent marché. Ces spécialistes payés par le maître d'œuvre interviennent en qualité de consultants.

Le maître d'œuvre désignera ses collaborateurs concourant aux études en présentant leurs curriculums dans le mémoire justificatif. Si, en cours de marché, le maître d'œuvre décide de remplacer ses collaborateurs, il soumet à l'acceptation du maître d'ouvrage les nouveaux collaborateurs en lui précisant leurs références. Le maître d'ouvrage peut également récuser directement certains collaborateurs ; dans ce cas le maître d'œuvre s'engage à remplacer les collaborateurs récusés.

1.9. MODALITES DE COLLABORATION DU MAITRE D'ŒUVRE AVEC LES AUTRES INTERVENANTS

Dès la réunion de lancement, le maître d'ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l'article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d'œuvre avec l'ensemble des prestataires du maître d'ouvrage concourant à l'opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d'ouvrage autorise le maître d'œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s'engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l'opération.
En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

1.10. DOCUMENTATION NUMERIQUE, DEMATERIALISATION DES ECHANGES ET DEMARCHES BIM

L'opération ne fait pas l'objet d'une démarche BIM.

1.11. PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché. La somme du marché initial, de ses différents avenants et des marchés similaires ne pourra pas dépasser les seuils de procédure et de publicité du présent marché.

1.12. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

Les travaux feront l'objet d'un marché alloti, en application des dispositions des articles R 2113-1 à 3 du code de la commande publique.

Le programme prévisionnel des travaux est indiqué à l'article 3 du programme cahier des exigences techniques particulières.

ARTICLE 2 – PIECES CONSITUTIVES DU MARCHE

2.1. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives des marchés sont composées des pièces particulières et générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives des marchés, sont réputées connues des soumissionnaires.
Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, respectivement pour les pièces particulières et générales :

Pièces particulières

- l'Acte d'engagement (AE) de l'entreprise accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur, (**rempli dans toutes ses rubriques et complété par les documents exigés aux termes de celui-ci**). Ce document devra être daté et signé par l'entreprise, comporter le cachet de la société ;
- AE annexe 1 DPGF
- le présent Cahier des clauses Administratives et particulières (CCAP) et ses annexes :
 - ⇨ Annexes 1 et 2 relatives aux documents à fournir à toutes les phases et au contenu des missions de la maîtrise d'œuvre ;
 - ⇨ Annexe 3 relative à la mission DIAG ;

- le programme cahier des exigences particulières y compris la note structurelle de l'AMO, la note programme et budget;
- les plans du Trieste ;
- le dossier d'informations ;
- la notice hygiène et sécurité ;
- l'offre technique du Titulaire du marché ;
- le planning prévisionnel des études et travaux ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des marchés ;

Le Titulaire sera dans l'obligation d'intégrer au sein de ces études l'ensemble des prescriptions contenues dans ce document, le programme technique et fonctionnel.

NB : Les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles des marchés qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.

Pièces générales

- le Code de la commande publique ;
- l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des Organismes de sécurité sociale ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté n°0078 du 30 mars 2021 ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG Travaux issu de l'arrêté du 1er avril 2021) ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) pour travaux de génie civil approuvé par l'arrêté du 30 mai 2012 ;
- la norme Afnor NF P03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Code de l'Environnement ;
- Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail modifié successivement par :
 - le décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009,
 - les décrets n°2010-1016 à 1018 du 30 août 2010,
 - le décret n°2011-1461 du 7 novembre 2011.
- Normes EUROCODE et ses annexes nationaux ainsi que la deuxième génération des Eurocodes entrant en application en 2027 ;
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) ;
- Les anciens normes BAEL et BPEL pour justifications des ouvrages existants ne rempliant pas des exigences des normes actuelles ;
- Notice technique IGC - Travaux d'injection des anomalies liées à la dissolution du gypse antéludien ;
- Notice technique IGC - Travaux de consolidations souterraines exécutés par injection pour les carrières de Calcaire Grossier, de gypse, de craie et les marnières ;

Bien que non fournies dans le dossier de consultation, ces pièces sont considérées comme connues et acceptées.

2.2. TRANCHES

Sans objet.

ARTICLE 3 – FORFAIT DE REMUNERATION

3.1. MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le présent marché.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire conformément à l'article R 2112-16 du code de la commande publique. Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de l'attribution du marché tels que :

- contenu de la mission fixée par le présent CCAP, le programme cahier des exigences techniques particulières y compris la note structurelle,
- part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- délais des études du maître d'œuvre et délai de vérification par le maître d'ouvrage ;
- modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- continuité du déroulement de l'opération ;
- couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d'évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du code de la commande publique.

3.2. FIXATION DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX ET DU FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION - CLAUSE DE REEXAMEN

Le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé parallèlement à la fixation du coût prévisionnel des travaux et prestations concernées, lors de l'acceptation de l'APD par le maître d'ouvrage.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l'article R.2194-1 du code de la commande publique par avenant et en appliquant la clause de réexamen détaillée dans le présent article.

Lors de la fixation du forfait définitif, il est important de faire figurer dans l'avenant et de prendre en compte dans le calcul du Coût Prévisionnel des Travaux (le CPT), l'ensemble des plus-values et options complémentaires non prévues au programme, qui ont été intégrées au cours des phases DIA, APS et APD à la demande du maitre d'ouvrage. L'ensemble de ces calculs doit être réalisé en HT.
Afin de comparer le Coût Prévisionnel des Travaux tel qu'issu de l'APD d'une part, et l'enveloppe financière accordée aux travaux par le maître d'ouvrage d'autre part, le Coût Prévisionnel des Travaux doit être ramené à la date du mois m0 du marché de maitrise d'œuvre soit le mois de remise des offres au moyen de la formule suivante :

$$C = \frac{Indice\ BT01m}{Valeur\ index\ M0}$$

Sachant que :

C = coefficient d'actualisation
Indice BT01m = Valeur de l'indice BT01 à la date de réalisation de l'APD (dernier indice connu)
Indice BT01m0 = Valeur de l'indice BT01 au mois m0 soit novembre 2026

Ainsi pour actualiser le CPT à la date du mois m0, il convient d'appliquer la formule suivante : CPTm0 = CPT/C.

Le forfait provisoire de rémunération du maitre d'œuvre est alors déterminé après application du taux de rémunération de ce dernier à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maitre d'ouvrage.
En l'espèce, le forfait provisoire de rémunération était calculé ainsi :
Coût de l'enveloppe prévisionnelle des travaux en € HT X taux de rémunération en % = Forfait provisoire de rémunération en € HT

Par conséquent, afin de calculer le forfait définitif de rémunération il convient d'appliquer la formule suivante :
CPTm0 € HT X Taux de rémunération = Forfait définitif de rémunération € HT

Le forfait définitif de rémunération ainsi arrêté s'appliquera uniquement aux missions restant à effectuer après l'APD.

Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'APD et à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux est définitif.

3.3. DISPOSITIONS DIVERSES

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

ARTICLE 4 – PRIX

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché sont exprimés hors T.V.A.

4.1. FORME DU PRIX

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire conformément aux articles R 2112-6 et R 2112-16 du code de la commande publique. Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 4.3 ci-après.

4.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHE

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (Mo Etudes) correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

4.3. MODALITES DE REVISION DU PRIX

En application de l'article 10.1.1 du CCAG-MOE, le prix est révisable lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois.

Les différents versements fixés dans l'acte d'engagement seront révisés au moyen de la formule ci-après :

$$Pm = P_0 \times \left[0{,}125 + 0{,}875 \left(\frac{INGm)}{ING_0} \right) \right]$$

Dans laquelle :

Pm	=	Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)
Po	=	Prix d'origine de l'acompte "m" au mois Mo
INGm	=	Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m"
INGo	=	Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes)

Ce mois « m » correspond à l'index ING diffusé par l'INSEE respectivement au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché. Si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

5.1. AVANCE

Conformément à l'article R 2191-3 à du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.
Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, conformément à l'article R.2191-5.

Si la durée du marché ou de la tranche affermie est supérieure à 12 mois, l'avance est calculée de la façon suivante : taux de l'avance multiplié par une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

De la même manière, conformément à l'article R2191-4 du code de la commande publique, une avance pour les marchés de travaux ne remplissant pas les conditions de montant et de délai visés ci-dessus pourra être versée au cocontractant sous réserve qu'il en formule la demande expresse au maître de l'ouvrage par toute voie probante, ceci, avant tout commencement du règlement des travaux.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

En application de l'article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage retient l'option A.

- ⇨ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique :
 - le taux de l'avance est fixé à 30% en application du décret n°2022-1683 du 28/12/2022
- ⇨ Lorsque l'entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n'est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à :
 - à 5% en application de l'article R2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l'avance sont appréciées au regard de la taille d'entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

<u>En cas de sous-traitance</u>

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R2191-6 à 10 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre des marchés.

5.2. ACOMPTES

Dans ce cadre, chaque élément de mission achevé fait l'objet d'une validation par le maître d'ouvrage.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes.

5.2.1 – Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIA (le cas échéant) APS, APD, PRO

Il sera versé au maître d'œuvre à l'achèvement total et acceptation de l'élément de mission par le maître de l'ouvrage, un acompte de 80%.

Les 20% restant dus seront versés dès validation de l'acceptation du maître de l'ouvrage.
La confirmation de l'acceptation définitive du maître de l'ouvrage sera notifiée par ordre de service.

5.2.2 – Pour l'établissement des documents d'études (EXE) ou l'exécution des prestations de VISA

Les prestations feront l'objet d'un règlement au prorata de l'avancement de la mission.

5.2.3 – Pour l'exécution de prestations d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :
- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %.

5.2.4 – Pour l'exécution des prestations de direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :
- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

5.2.5 – Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :
1. à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
2. à la validation MOE du dossier des ouvrages exécutés : 30 % ;
3. à l'achèvement des levées de réserves : 30 % ;

4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages, prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

5.2.6 – Pour l'exécution de la mission Ordonnancement-Pilotage-Coordination du chantier (OPC)

Concernant la réalisation de la mission OPC, les prestations seront réglées en fonction de l'exécution des travaux, proportionnellement au montant des travaux réalisés.

5.2.7 – Pour l'exécution des missions complémentaires

Les missions d'assistance complémentaire seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations correspondantes.

5.3. REMUNERATION DES ELEMENTS

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément APS, seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant dans le présent marché. Dès que le forfait définitif de rémunération sera fixé, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APS.

5.4. ACOMPTES ET REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Conformément à l'article 11.10 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre doit transmettre les demandes de paiements sous forme électronique.

La CPAM de Paris disposant d'un compte sur le portail CHORUS PRO, le Titulaire devra transmettre ses factures via le portail CHORUS. **L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr**

Le Titulaire est informé que **Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures** sous forme dématérialisée.

En cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de Paris informera le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de Paris en tant que destinataire de la facture : **32384135300911 ;**
- le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **CPAM de Paris DA - Service Gestion des Achats et Factures (5840) ;**
- le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.
En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Par application de l'article 11.2 du CCAG-MOE, le règlement des acomptes du marché se fait par des acomptes mensuels. Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG MOE, la demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.2 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6. du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

5.5. SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26 du présent marché, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

5.5.1 – Projet de Décompte final et Décompte Final

Par application de l'article 11.7 et suivants du CCAG-MOE, le maître d'œuvre transmet sa demande de paiement finale au maître d'ouvrage après l'achèvement du marché de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre est lié par les indications figurant sur le décompte final.

Le décompte final arrêté par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-avant ;
- le montant des missions complémentaires ;
- le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d'établissement du projet de décompte final ;
- le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;

- le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
- la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage ;
- les pénalités éventuelles pour retard susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- le solde, distinguant l'incidence de la TVA.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5.5.2 – Décompte général - Etat du solde

Il est fait application de l'article 11.8 du CCAG-MOE.
Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- le décompte final ;
- l'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du décompte final ;
- le récapitulatif des acomptes perçus et du solde hors révision de prix définitive.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence n'est pas connue au moment de l'établissement du décompte général, ce dernier est établi en prenant en compte la dernière valeur de référence connue.

Si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet du litige ou de la réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de trente jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.
Conformément à l'article 11.8.3, si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le maître d'œuvre, il devient le décompte général et définitif. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le point de départ du délai de paiement.

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d'œuvre, il est fait application du CCAG-MOE. En cas de désaccord, ce dernier est réglé dans les conditions fixées à l'article 35 du CCAG-MOE.

5.6. DELAIS DE REGLEMENT

Conformément aux articles R 2191-21 à 22 et R 2191-26 du code de la commande publique, le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra, dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la réception, par le maître d'ouvrage, de la demande, dans les conditions fixées à l'article 5.4 du présent CCAP.

Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par le Directeur Comptable et Financier de l'organisme après ordonnancement de la somme par l'ordonnateur, à savoir son Directeur.

A l'expiration du délai de paiement, le maître d'œuvre a droit automatiquement au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles L 2192-13, R 2192-31 à 34 et D 2192-35 à 36 du code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros par facture.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points de pourcentage.

5.7. REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANTS OU DE SOUS-TRAITANTS PAYES DIRECTEMENT

Il est fait application de l'article 12.1 du CCAG-MOE. En cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

ARTICLE 6 – PENALITES GENERALES

Concernant l'ensemble des pénalités consacrées dans le présent CCAP aux articles 6, 7 et 8, il est dérogé à l'article 16.2 du CCAG-MOE.

6.1. PENALITES POUR ABSENCE A UNE REUNION

Toute absence non excusée d'un représentant qualifié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants désignés à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué est pénalisée. Les pénalités sont de 500 € HT par absence. Est considérée également comme absence la représentation du titulaire par une ou des personnes non qualifiées.
Tout retard dans la diffusion de compte-rendu de réunion au-delà de deux jours calendaires à compter de la date de la réunion est pénalisé. Les pénalités sont de 20 € HT par jour de retard.

L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux réunions des phases études et travaux y compris aux réunions hebdomadaires de chantier.

6.2. PENALITES POUR RETARD DANS LE REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE DEDIEE

Le titulaire dispose d'un délai de sept jours pour procéder au remplacement d'un membre dont le nom est mentionné dans l'offre, lorsque ce dernier n'est plus affecté définitivement ou temporairement à la présente prestation. En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée par une personne possédant des compétences et un niveau d'expérience équivalent, il est appliqué au titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à partir du premier jour de retard et jusqu'à la résiliation du marché.

ARTICLE 7 – DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « ETUDES »

7.1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article E de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché via la plate-forme de dématérialisation PLACE (https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise), tracé et horodaté ;
- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération. Le maître d'ouvrage refusera tout document d'étude :
 - S'il est incomplet,
 - S'il n'est pas transmis par courrier recommandé avec AR ou via la plate-forme de dématérialisation PLACE (tracé et horodaté) ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvre.

 Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.
- Pour le rapport d'analyse des offres : date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre ;
- Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/2000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

7.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études et le DOE sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le support de transmissions et le nombre d'exemplaires à fournir :

Document	Support	Nombre d'exemplaires
DIAG	Format .pdf, Format .dwg	1 exemplaire de chaque élément dans les 2 supports listés (.pdf et .dwg)
APS		
APD		
PRO (DQD inclus le cas échéant)		
ACT (DCE)		
ACT (rapport analyse offres)		
ACT (dossier marché)		
EXE (étude d'exécution le cas échéant)		
AOR (DOE)		

Le maître de l'ouvrage examine et donne son accord sur chaque dossier d'étude.

Si son acceptation est assortie d'observations et de remarques, le maître d'œuvre doit :

- tenir compte de ces observations dans l'élaboration du projet, lorsqu'il s'agit du dossier d'études d'avant-projet,
- à l'issue de chaque phase de l'APS à la phase ACT, le maître d'ouvrage transmettra ses remarques et observations à l'équipe de Maîtrise d'œuvre qui aura à charge de les intégrer :
 - soit à la phase suivante lorsque celles-ci sont assorties d'un avis de lancement de la phase suivante,
 - soit, sans avis de lancement de la phase suivante, dans une version mise à jour du dossier dans un délai de 15 jours ouvrés,
- remettre dans un délai de 30 jours ouvrables les dossiers rectifiés pour le dossier de consultation des entreprises comprenant les études de projet et d'exécution. En cas de non-respect de ce délai, les pénalités déterminées ci-dessus seront appliquées.

7.3. VALIDATION DES DOCUMENTS D'ETUDES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Pour se prononcer sur les documents d'études, le maître de l'ouvrage dispose des délais suivants :

DIAG	5 semaines
APS	4 semaines
APD	3 semaines
PRO - DCE	3 semaines
Soit 15 semaines au total pour la mission AVP	
ACT	2 semaines
VISA	en cours de chantier, les visas sont transmis au maximum 2 semaines après la réception des pièces techniques de l'entreprise titulaire
AOR	2 semaines

7.4. DELAIS ET PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES REPRISES D'ETUDES

Le délai pour la reprise des études nécessitées, par l'application de l'article 9 du présent CCAP, sera notifié par décision acceptée sans réserve au titulaire. Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150 € HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise des études complémentaires visées ci-dessus.

7.5. DELAIS ET PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS APPORTEES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, une pénalité de 150 € HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise de toutes prestations demandées au cours de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 8 – DELAIS – PENALITES POUR LA PHASE « TRAVAUX »

Les articles suivants dérogent à l'article 16 du CCAG-MOE.

8.1. VISA DES ETUDES D'EXECUTION

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entreprises titulaires des marchés de travaux (plans d'exécutions, de synthèse…) est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception des documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours calendaires pour fournir aux entreprises titulaires des marchés de travaux les détails complémentaires nécessaires à l'exécution.

Tout retard dans le délai de visa des études d'exécution ou dans la transmission de détails complémentaires nécessaires à l'exécution est pénalisé. Les pénalités sont de 150 € HT par jour calendaire de retard et par document.

8.2. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUEL DE L'ENTREPRENEUR

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1.9 du CCAG Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue de l'ordonnancement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du projet de décompte ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, à 1/500 du montant hors taxe, en prix de base, des décomptes de travaux concernés.

8.3. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final transmis par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3.3 du CCAG Travaux. Dès qu'il a accepté ou vérifié le projet de décompte final, celui-ci devient le décompte final.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, conformément à l'article 12.4.1 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2. du CAAG Travaux.
Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient le décompte général.

8.4. INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

Le délai d'instruction par le maître d'œuvre d'un mémoire de réclamation émis par l'entrepreneur est de 15 jours calendaire à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 € HT.

8.5. ORDRES DE SERVICE

Attention :

- L'ordre de service devient définitif en l'absence de contestation de la part du maître d'œuvre dans les 15 jours à compter de la date d'envoi du marché ;
- Le CCAG-MOE prévoit que lorsque l'ordre de service de démarrage des prestations ne survient pas avant 6 mois à compter de la notification du marché, le maître d'œuvre peut résilier le marché et demander des indemnités (article 3.8.3 CCAG-MOE).

Les ordres de service dont l'émission est subordonnée à une décision préalable du maître d'ouvrage prévue à l'article 21 ci-dessous devront être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de 15 jours calendaires compté à partir de la date de réception par le maître d'œuvre de la décision du maître d'ouvrage.
Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 200 € HT.

8.6. PROCES-VERBAUX DES OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux dispositions des articles 41 à 43 du CCAG Travaux.

La réception aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux traités par lots séparés après que l'entreprise chargée de l'organisation collective et matérielle du chantier aura avisé simultanément le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de cet achèvement.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la date d'achèvement des travaux fixée sur cet avis pour procéder aux opérations préalables à la réception en présence des entrepreneurs dûment convoqués et de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Ces opérations préalables à la réception feront l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d'œuvre et propre à chaque contrat de travaux.
Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 5 jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des opérations préalables à la réception pour faire connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur la réception.

Si les délais fixés aux articles 41 à 43 du CCAG Travaux ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est égal à 150 € HT.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au pouvoir adjudicateur.

8.7. PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant la période de garantie de parfait achèvement, pour l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre disposera d'un délai qui lui sera notifié par ordre de service accepté sans réserve.
Une pénalité de 200 € HT par jour est applicable en cas de retard dans la remise du rapport d'examen de ces désordres.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES MISSIONS JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

9.1. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage attache une grande importance à ce que le coût des travaux et prestations, à chaque stade d'avancement de l'opération, soit le plus proche possible de l'enveloppe financière affectée à ces travaux.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux à l'issue de l'exécution des études d'avant-projet définitif (APD).

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance "Dommages ouvrage" ;
- de tous les frais techniques.

Le coût prévisionnel des travaux est arrondi à l'euro supérieur.

Le coût prévisionnel définitif des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre sont fixés par avenant dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le coût prévisionnel des travaux, proposé par le titulaire à l'appui de son APD, serait supérieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travails fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage a le choix entre les deux possibilités suivantes :

- Il peut refuser de réceptionner les prestations et demander au titulaire, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière prévisionnelle. Si le titulaire ne trouve pas de solution pour faire entrer son coût prévisionnel des travaux dans l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, sans remettre en cause le projet, il pourrait être considéré comme défaillant et le présent marché public peut être résilié en application de l'article 8 du présent CCAP ;

- Il peut accepter de réceptionner les prestations du titulaire et l'augmentation du coût prévisionnel des travaux. La fixation du forfait définitif de rémunération se fera par avenant, dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent CCAP.

9.2. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

9.3. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%.

9.4. SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travails majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

9.5. COÛT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois mo des offres de travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial, et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

ARTICLE 10 – EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

10.1. COÛT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

10.2. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de la remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

10.3. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 5%.

10.4. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 10.3.

10.5. COÛT CONSTATE DES TRAVAUX

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions ou actualisation de prix.

10.6. PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-MOE, si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux résultant du rapport de rémunération de la mission de base du titulaire sur le montant de l'enveloppe financière de travaux fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

10.7. MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

10.8. ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'Entrepreneur, avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés et datés, numérotés et adressés à l'Entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à une modification du programme initial entraînant une modification de projet ;
- à une interruption ou ajournement des travaux ;
- à une modification de la masse de travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître de l'ouvrage ;
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Une copie des ordres de service accompagné de toute justification utile doit être remise au maître de l'ouvrage qui doit pouvoir s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.
En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité financière du maître d'œuvre pourra être recherchée.

10.9. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

10.10. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.10 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

10.11. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats respecte les dispositions des articles 22 à 25 du chapitre V du CCAG-MOE mais déroge à l'article 24.1 en ce que régime est celui de la concession à titre exclusif.

Les résultats sont définis à l'article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, par dérogation à l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 22.6 du CCAG-MOE.
Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du maître d'œuvre et le cas échéant, d'une convention spécifique.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet du marché, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle et des articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE.

Le montant du marché tient compte du prix de la concession.

Tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du titulaire du marché ou de tout autre auteur.

10.12. INTERRUPTION – SUSPENSION – ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En complément des situations prévues à l'article 25 du CCAG-MOE, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de mission définis à l'article 1.6 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. Dans cette situation, il sera fait application des modalités de résiliation prévues aux articles 32 pour le décompte de résiliation et 33 du CCAG-MOE pour la remise des prestations.

10.13. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1, 2° alinéa du CCAG-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 11 – RESILIATION DU MARCHE – RESPONSABILITES

11.1. RESILIATION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Il sera fait application des articles 27 à 34 inclus du CCAG-MOE, à l'exception de l'article 31.

11.2. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

11.3. RESILIATION POUR FAUTE DU MAITRE D'ŒUVRE

Il est fait application de l'article 30.1 du CCAG-MOE. Le délai de mise en demeure prévu à l'article 30.2 du CCAG-MOE et qui sera accordé au Maître d'œuvre, est de 15 jours calendaires. Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable dans les cas visés par l'article 30.2 du CCAG-MOE.

Aucune rémunération ni aucune indemnité ne sera alors due.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché (non-application des modalités de remise de paiement, …), le maître d'ouvrage le met en demeure de s'y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l'article 34 du CCAG-MOE.

11.4. RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE OU LIES AU MARCHE

Il est fait application des articles 28 et 29 du CCAG listant les cas de résiliation particuliers liés à des évènements extérieurs ou en lien avec le marché.

Dans le cadre de l'hypothèse de l'article 28.2 :

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le maître de l'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.
Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641-10 alinéa 2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.
La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

11.5. RESILIATION DU FAIT D'UN DEPASSEMENT DU COUT PREVISIONNEL

Dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du coût prévisionnel assorti du taux de tolérance, le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage. Il en est de même, dans le cas d'un marché déclaré infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

11.6. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAITRE D'ŒUVRE

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-MOE, en cas de résiliation du marché prononcée en vertu des articles 28, 29 et 30 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai de 30 jours à compter de la décision de résiliation, passer aux frais et risques du titulaire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

Conformément à l'article 34.4 du CCAG-MOE, l'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre reste à sa charge. La diminution de dépenses ne lui profite pas.

11.7. COMPLEMENT AU CHAPITRE VI DU CCAG – MOE

En complément du chapitre VI du CCAG – MOE et compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre s'il y a un dépassement, exclusivement imputable à celui-ci, du délai global supérieur à 10 mois était constaté par rapport au calendrier. Les conditions financières de la résiliation seraient identiques à celles visées à l'article 11.3 du présent CCAP.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE – REGULARITE FISCALE & SOCIALE

12.1. CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Le responsable de traitement : l'organisme acheteur
Le sous-traitant : le Titulaire du marché
Le sous-traitant ultérieur : le sous-traitant du Titulaire

Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** » RGPD).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les travaux.

La nature des opérations réalisées sur les données sont les prestations citées en objet de la présente.

La ou les finalité(s) du traitement sont : établissement de diagnostics, élaboration de DCE, suivi du chantier…

Les données à caractère personnel traitées sont des : données de contact, données de localisation…

Les catégories de personnes concernées sont : les services de la CPAM de Paris.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- nom, prénoms ou raison sociale, téléphone, mail, adresse pour les destinataires ;
- noms, prénoms, identifiants de connexion pour les interlocuteurs du Département Immobilier de la CPAM de Paris.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénoms, téléphone, mail, adresse.

Durée de conservation des données

Les données sont conservées pendant une durée de 5 ans.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance.

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité

- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

6. **Sous-traitance**
Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.
Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées**
Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. **Exercice des droits des personnes**
Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Directeur de la Logistique.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**
Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse suivante : **dpo.cpam-paris@assurance-maladie.fr**. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :
- d'analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**
Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En outre, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données à communiquer la Politique de Sécurité Informatique mise en œuvre dans l'entreprise, la localisation de ses infrastructures de stockage des données, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au responsable de traitement des données de s'assurer que le sous-traitant présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

12. **Sort des données**
Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à la demande du responsable de traitement des données :

- à détruire toutes les données à caractère personnel ou
- à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
- à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. **Délégué à la protection des données**
Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**
Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**
Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

<u>Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant</u>

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au présent article ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect des dispositions liées à la conformité au RGPD

Le responsable de traitement des données se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.
En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

12.2. OBLIGATION RELATIVE A LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage à avoir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les attestations fiscales et sociales à jour.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :
http://www.e-attestations.fr

Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plateforme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plateforme e-Attestations lui communiquant ses identifiants (à partir de l'adresse support@e-attestations.com).

ARTICLE 13 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures.

Selon l'article R2191-1 du code de la commande publique, le marché pourra faire l'objet d'un réexamen des conditions financières, des conditions d'exécution du marché et éventuellement de prolongation de délais quand : :

- lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par l'évolution de l'épidémie de COVID-19 et/ou l'existence de toute autre crise sanitaire. Ces adaptations seront négociées entre le Titulaire et la CPAM et donnera lieu, après accord des parties, à la signature d'un avenant.
- des missions non indiquées dans le dossier de consultation mais conformes à l'objet du marché et rendues nécessaires à la bonne exécution du projet de construction apparaissent. Cela concerne des missions complémentaires à la mission de base devenues nécessaires en cours d'exécution qui nécessiteront un chiffrage par le Titulaire et sera, après accord du Maître d'Ouvrage, validé par voie d'avenant.

ARTICLE 14 – OBLIGATION DE CONSEIL

Le titulaire du marché, expert en son domaine de compétence a une obligation de conseil vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit signaler au pouvoir adjudicateur, tout acte, fait, élément pouvant nuire à la bonne exécution du marché dans les règles de l'art.

Le titulaire du marché est tenu d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière du marché. A ce titre, le titulaire doit en particulier mettre en garde le maître d'ouvrage contre les conséquences fâcheuses de dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance ou qu'il est possible de relever à l'examen du projet et des dispositions prises par les différents intervenants pour en assurer la qualité de l'exécution et ce tout au long de sa mission.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-MOE sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, avant la notification du marché et dans un délai de 10 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour l'ensemble des opérations cité dans le programme technique et fonctionnel.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-MOE, aucune assurance des moyens mis à la disposition ne sera demandée au titulaire du présent marché.

ARTICLE 16 – SAISIE ARRÊT

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français.

Pour tout litige lié à la passation des marchés, le tribunal compétent est le :
Tribunal Judiciaire de Paris
Adresse : Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris cedex 17
Téléphone : 01 44 32 51 51
Adresse internet : http:// www.tribunal-de-paris.justice.fr

ARTICLE 18 – DEROGATIONS AUX CCAG-MOE ET CCAG-TRAVAUX

ARTICLE DU CCAP	DEROGATION AU CCAG-MOE	OBJET DE LA DEROGATION
2.1	4.1	Pièces constitutives du marché
6, 7,8	16.2	Pénalités
7.1	16.2.3	Pénalités
7.2	20.4.2	Réception des documents d'études
7.4	16.2	Pénalités
7.5 et 7.6	16.2	Pénalités
10.1	24.1	Propriété intellectuelle
10.6	16.2	Pénalités
11.1	32.5	Résiliation
11.6	34.1	
15	9.2 et 19	Assurances
18	1.2	Dérogations
ARTICLE DU CCAP	**DEROGATION AU CCAG-Travaux**	**OBJET DE LA DEROGATION**
8.4	55.1.2	Instruction des mémoires de réclamation

Par dérogation à l'article 1.2 des CCAG-MOE et CCAG-Travaux, l'ensemble des dérogations dans le présent tableau sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.